

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.556 du 16 décembre 2014

A. 211.170/VIII-9069

En cause : **BOUDAILLIEZ** Sophie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par Sophie BOUDAILLIEZ qui demande l'annulation de "la décision du collège échevinal de la partie adverse de date inconnue, par laquelle il aurait été décidé de désigner Madame GOOSSENS pour dispenser 10 périodes de cours de chant à l'Académie de Molenbeek avec effet rétroactif au 15 octobre 2013, décision qui a été portée à la connaissance de la requérante par un entretien avec son directeur le 25 octobre 2013";

Vu les mémoires en réponse en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 229.555 du 16 décembre 2014 et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean a, en sa séance du 25 juin 2014, décidé de désigner "Pati GOOSSENS (...) à titre temporaire, du 15.10.2013 au 30.06.2014 dans un emploi temporairement vacant, en qualité de professeur de formation vocale (8 périodes) et de musique de chambre vocale (2 périodes) (...)" ; que le conseil communal a ratifié cette décision en sa séance du 24 septembre 2014; qu'il y a lieu d'étendre l'objet du recours à ces décisions;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée, cette décision concernant une tierce personne et non la requérante elle-même; qu'elle estime que seule la décision attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 202.318/VIII-8408, à savoir la décision prise par la partie adverse le 31 août 2011 de faire application à l'égard de la requérante des articles 24, § 2, et 58 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, lui fait grief;

Considérant qu'il est patent que la requérante a vocation à être désignée dans les heures de chant à l'académie de musique de Molenbeek-Saint-Jean et qu'elle est en concurrence pour ces heures avec Pati GOOSSENS; que ce constat suffit à lui reconnaître un intérêt au présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné, et notamment de son article 24, de l'illégalité de la décision de la partie adverse du 31 août 2011 réduisant son ancienneté, de l'illégalité de la décision de la partie adverse du 31 août 2011 reconnaissant au contraire une ancienneté fictive à Pati GOOSSENS, de l'illégalité des désignations de Pati GOOSSENS pour l'année scolaire 2011-2012, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que Pati GOOSSENS s'est vu reconnaître un droit de priorité sur sa candidature, alors qu'elle a une ancienneté inférieure à la sienne et qu'elle ne figurait devant elle dans le classement des temporaires prioritaires en fonction de leur ancienneté, qu'en raison de trois décisions de la partie adverse, c'est-à-dire la décision du 31 août 2011 réduisant son ancienneté, la décision du 31 août 2011 reconnaissant une ancienneté fictive à Pati GOOSSENS et la décision désignant cette dernière pour l'année scolaire 2011-2012; qu'elle rappelle que l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité prévoit que "pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service", que "les désignations se font dans le respect du classement" et que le classement "est établi sur la base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé conformément à l'article 34", mais qu'aucune disposition de ce décret ne permet au pouvoir organisateur de modifier de manière arbitraire l'ancienneté des différents temporaires et qu'une telle mesure viderait le décret de son sens;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'elle a démontré la légalité des décisions prises par ses soins dans le cadre des écrits qu'elle a déposés à l'occasion des précédentes procédures; qu'elle rappelle que les décisions du 31 août 2011 dont la requérante se plaint ont été adoptées en application de l'article 58 du décret du 6 juin 1994 précité; qu'elle fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'en ce qu'il ne contiendrait pas de disposition permettant à un pouvoir organisateur de régulariser l'ancienneté d'enseignants temporaires prioritaires entre deux années scolaires, dans la perspective de respecter pour l'avenir le classement de ceux-ci, le décret du 6 juin 1994 précité placerait celui-ci dans une situation exagérément difficile, le contraignant à s'exposer à une procédure judiciaire et aux frais y afférents; qu'elle précise qu'alors que le décret, en son article 58, 8°, permet de mettre fin à une situation irrégulière d'une manière acceptable pour la victime de l'erreur administrative, ce vide juridique le rend

inopérant dès qu'est dépassée la date du 30 juin, soit le terme d'une année scolaire, ce qui correspond difficilement aux contraintes qui pèsent sur les pouvoirs organisateurs, dont tous sont amenés à devoir régler les affaires du personnel pendant l'été, dans la perspective de l'année scolaire à venir; qu'elle considère qu'il lui manque, dans ces conditions, une disposition l'autorisant à ne pas tenir compte pour l'avenir, d'une ancienneté acquise par un enseignant temporaire prioritaire sur la base d'une désignation irrégulière qui eût pu justifier sa démission de plein droit pendant l'année scolaire écoulée; qu'elle ajoute que, de même, à supposer que ni le décret du 6 juin 1994 précité ni, subsidiairement, les articles 1382 et 2044 du Code civil ne permettraient à un pouvoir organisateur de restaurer une ancienneté dans le chef d'un enseignant temporaire prioritaire à propos de qui il est démontré qu'il eût dû bénéficier d'une désignation dont il a été irrégulièrement privé, elle ne s'en trouve pas moins confrontée, ainsi que l'enseignant concerné, à une charge excessive, consistant à devoir procéder judiciairement pour que puisse être respecté un droit subjectif; qu'elle sollicite, avant de statuer sur l'ensemble de ces affaires, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

" Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce qu'il ne contient pas de disposition permettant à un pouvoir organisateur de régulariser l'ancienneté d'enseignants temporaires prioritaires entre deux années scolaires, dans la perspective de respecter pour l'avenir le classement de ceux-ci, le contraignant dans ces conditions à s'exposer à une procédure judiciaire et aux frais y afférents dans la mesure où le droit d'un enseignant temporaire prioritaire au respect de sa priorité est un droit subjectif ?";

Considérant qu'il se déduit de l'arrêt n° 229.555 du 16 décembre 2014, qui annule les délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 31 août 2011 décidant de faire application des articles 24, § 2, et 58 du décret du 6 juin 1994 précité à l'égard de la requérante et de régulariser l'ancienneté de service de Pati GOOSSENS, que la partie adverse a illégalement réduit l'ancienneté acquise par la requérante au cours de l'année 2010-2011 et a illégalement attribué une ancienneté fictive pour cette même année scolaire à Pati GOOSSENS; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 229.555 du 16 décembre 2014, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 25 juin 2014 désignant Pati GOOSSENS à titre temporaire, du 15 octobre 2013 au 30 juin 2014, dans un emploi temporairement vacant, en qualité de professeur de formation vocale (8 périodes) et de musique de chambre vocale (2 périodes) ainsi que la délibération du conseil communal du 24 septembre 2014 ratifiant cette décision.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.